

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°60/ARMP/CRD/22 du 17 août 2022, de la Commission de Règlement des Différends prononçant la suspension de la procédure de passation, par la CPMP du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement, du marché relatif à « l'impression de 2 500 magazines mensuels soit 30 000 magazines par an », objet du DAO N°01/AMI/CPMP/MCJSRP/2022.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0810 du 17 aout 2022 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°280-2021 du 19 mars 2021 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par SUPER IMPRESSION en date du 15/08/2022 ;

VU la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci-dessus, de Monsieur Ahmed Salem TEBAKH, Président de la CRD, de Monsieur Moctar AHMED ELY, de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, de Monsieur Limam MOULAYE OUMAR, de Madame Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH et de Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre Réf 132/SI/22 en date du 15/08/2022, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous le N°31/CRD/ARMP/2022, SUPER IMPRESSION a introduit un recours contestant la décision de la CPMP du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement, du marché relatif à « l'impression de 2 500 magazines mensuels soit 30 000 magazines par an », objet du DAO N°01/AMI/CPMP/MCJSRP/2022.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 40 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics précise que les décisions rendues en cours de procédure, en matière notamment d'établissement de liste restreinte font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire et que cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats et/ou soumissionnaires ;

Considérant que l'article 41 de la même loi indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 40 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la CPMP de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés à l'article 55 de la loi susmentionnée ;

Considérant que l'article 55 en question fixe le délai de recours en contestation des décisions rendues par les Commissions de Passation de Marchés Publics à cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des articles 18 et 19 du décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et ou les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer les marchés publics, et qu'elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 23 du décret ci-dessus précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant doit soulever une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ou un préjudice subi dans le processus de passation du marché ;

Considérant que par lettre Réf 132/SI/22 en date du 15/08/2022, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous le N°31/CRD/ARMP/2022, SUPER IMPRESSION a introduit un recours contestant la décision de la CPMP du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement, du marché relatif à « l'impression de 2500 magazines mensuels soit 30 000 magazines par an », objet du DAO N°01/AMI/CPMP/MCJSRP/2022.

Considérant que le requérant satisfait aux conditions d'intérêt et de qualité à agir ;

Considérant que l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié sur le site de l'ARMP, www.armp.mr, en date du 09/08/2022 ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais définis à l'article 55 de la loi précitée ;

Considérant qu'il résulte de sa lettre que le requérant s'estime lésé par ladite décision qu'il considère contraire à la réglementation ;

La CRD,

- dit recevable en la forme, le recours de SUPER IMPRESSION ;
- décide la suspension de la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-dessus évoquées ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Les membres la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB